

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé

NOR : SSAH2138031A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6145-3, R. 6145-12 et R. 6145-15 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tome I de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, annexé à l'arrêté du 16 juin 2014 susvisé, est ainsi modifié :

1. Au chapitre 2, paragraphe 1.4, le commentaire du compte 13 – Subventions d'investissement est ainsi modifié :

a) Après le compte 13183 Fonds d'intervention régional (FIR) est inséré le compte 13186 Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022).

b) Après le compte 13983 Fonds d'intervention régional (FIR) est inséré le compte 13986 Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022).

c) Après l'alinéa se terminant par « des articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique » est inséré l'alinéa suivant :

« Les comptes 13186 et 13986 enregistrent les crédits relatifs au volet 2 de l'article 50 "Investissements structurants" de la LFSS pour 2021, tel que modifié par la LFSS pour 2022. »

2. Au chapitre 2, paragraphe 4.3, le commentaire du compte 429 - Déficits et débits des comptes et régisseurs est ainsi modifié :

Après l'alinéa se terminant par « les régisseurs et les comptes de fait. », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'apurement de ce compte peut s'opérer par l'émission d'un mandat au débit du compte 6541 "Créances admises en non-valeur" en cas d'impossibilité de procéder au recouvrement. »

3. Au chapitre 2, paragraphe 4.7, le commentaire du compte 464 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement est ainsi modifié :

a) Le compte « 464 – Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement » est remplacé par « 464 – Encaissements pour le compte de tiers ».

b) Le commentaire commençant par « Ce compte enregistre » et terminant par « (cf. commentaire du compte 50 » est remplacé par le commentaire suivant : « Le compte 464 "encaissements pour le compte de tiers" retrace les opérations d'encaissement réalisées par l'EPS pour le compte de tiers en vertu de textes le prévoyant.

Notamment, ce compte est utilisé pour comptabiliser les encaissements et reversements de cotisations rétroactives dues par un ancien agent dans le cadre de validation de services et leur reversement à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Les modalités de versement des cotisations rétroactives dues par un agent sont précisées au II de l'article 51 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Le compte 464 est crédité du montant des encaissements reçus par l'EPS par le débit du compte 515. Il est débité par le crédit du compte 515 lorsque l'EPS reverse les fonds au tiers bénéficiaire. »

4. Au chapitre 2, paragraphe 4.7, le commentaire du compte 465 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement est ainsi modifié :

a) L'alinéa « compte 465 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement » est remplacé par « compte 465 - Créances et Dettes sur valeurs mobilières de placement ».

b) Le commentaire commençant par « Ce compte enregistre » et terminant par « (cf. commentaire du compte 50 » est remplacé par le commentaire suivant : « Le compte 4651 enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition de valeurs mobilières de placement. Le compte 50 "Valeurs mobilières de placement" est débité en contrepartie (cf. commentaires du compte 50). Le compte 4652 enregistre à son crédit le montant des créances relatives à la cession de valeurs mobilières de placement. Le compte 515 "compte au Trésor" est débité en contrepartie (cf. commentaires du compte 50). »

5. Au chapitre 2, paragraphe 4.7, le commentaire du compte 466 – Excédent de versement est ainsi modifié :

Au dernier alinéa, la partie de phrase « excédents de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois et pour les excédents non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation. » est remplacée par « créances prescrites au profit de l'établissement. Les excédents de faible montant sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier, en application de l'article 21 de la loi de finances n° 66-948 du 22 décembre 1966. Les excédents supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ».

6. Au chapitre 2, paragraphe 4.8, le commentaire du compte 471 – Recettes à classer ou à régulariser est ainsi modifié :

Après l'alinéa « compte 4711 « Versements des régisseurs » » est inséré les alinéas suivants :

« Le compte 4711 est :

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors du versement des sommes par le régisseur ;
- débité par le crédit des comptes concernés de la classe 7, lors de la prise en charge du titre de régularisation émis par l'ordonnateur.

Ce compte est apuré en fin d'exercice. »

7. Au chapitre 2, paragraphe 4.8, le commentaire du compte 472 – Dépenses à classer ou à régulariser est ainsi modifié :

Après le quatrième alinéa « 4728 Autres dépenses à régulariser » est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les sommes enregistrées sur les subdivisions de ce compte doivent être régularisées dans le mois de la constatation de leur paiement et, en tout état de cause, au plus tard en fin d'exercice. »

8. Au chapitre 2, paragraphe 5.2, le commentaire du compte 5113 – Chèques - Vacances est ainsi modifié :

a) Le compte « 5113 – Chèques - Vacances » est remplacé par « 5113 - Titres spéciaux de paiement ».

b) Après les termes « compte 5113 – Chèques - Vacances » est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le compte 5113 enregistre la remise à l'encaissement de chèques-restaurant, de chèques emplois-services universels, de chèques d'accompagnement personnalisé, de titres emplois-services ou encore de chèques-vacances, ainsi que les formules assimilées. »

c) Au premier alinéa, le mot « chèques-vacances » est remplacé par les mots « titres spéciaux de paiement ».

d) Au premier alinéa, le mot « chèques » est remplacé par les mots « titres spéciaux ».

e) Au second alinéa, le mot « chèques-vacances » est remplacé par les mots « titres spéciaux de paiement remboursés ».

f) Au troisième alinéa, les mots « par l'Agence nationale des chèques-vacances » sont supprimés.

g) L'alinéa 4 commençant par « Ce compte enregistre également » est supprimé.

h) Dans l'encadré « technique budgétaire et comptable », les mots « chèques vacances » et « chèques – vacances à l'encaissement » sont remplacés par les mots « Titres spéciaux de paiement ».

i) Dans l'encadré « technique budgétaire et comptable », les mots « par l'Agence nationale des chèques vacances » sont supprimés.

9. Au chapitre 2, paragraphe 5.2, le commentaire du compte « 5195 Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances reçues » est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots « membre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) » sont insérés les mots suivants : « , conformément aux conditions prévues dans la convention mentionnée au III de l'article R.6132-19-6 du code de la santé publique. »

10. Au chapitre 2, paragraphe 5.5, le commentaire du compte « 551 Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances versées » est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots « membre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) » sont insérés les mots suivants : « , conformément aux conditions prévues dans la convention mentionnée au III de l'article R.6132-19-6 du code de la santé publique. »

11. Au chapitre 2, paragraphe 5.6, le « compte 583 – Encaissement manuels » est supprimé.

12. Au chapitre 2, paragraphe 5.6, le commentaire du compte 584 – Encaissements par lecture optique est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « , pour gérer le décalage temporaire entre la mise à jour du fichier des débiteurs et la constatation des écritures comptables d'encaissements » sont remplacés par les mots « . Il est débité et crédité le même jour pour le même montant et présente donc un solde nul en fin de journée ».

b) Au second alinéa, les mots « en J » et « en J+1 » sont supprimés.

c) Après l'alinéa se terminant par « débit du compte au Trésor », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour les postes utilisateurs d'Héra, ce compte présente un solde créditeur au 31/12 à régulariser sur l'exercice suivant. »

13. Au chapitre 2, paragraphe 5.6, le commentaire du compte 585 – Encaissements par la procédure NOE (norme ouverte d'échanges) est ainsi modifié :

A l'alinéa commençant par « Ainsi la comptabilisation des flux financiers », la partie du paragraphe allant de « Le solde du compte 585 doit donc être nul en fin d'exercice. » jusqu'à « La régularisation sera effectuée sur l'exercice N+1. » est remplacée par : « Le compte 585 est soldé le même jour que l'enregistrement du flux d'encaissement par l'enregistrement d'un encaissement de nature "Caisse Assurance Maladie" ou "Mutuelle" au débit du compte 515 "compte au Trésor". Le solde du compte 585 doit donc être nul en fin de journée et en fin d'exercice. »

14. Au chapitre 2, paragraphe 5.6, après le commentaire du compte 5871 – Encaissement par régies à ventiler est inséré le commentaire du compte 588 – Autres virements internes ainsi rédigé :

« compte 588 – Autres virements internes

Ce compte est utilisé pour des opérations de rectification sur journée de trésorerie close en lieu et place du compte 515. Il est également utilisé lors des opérations de ventilation / fusion pour apurer le solde des comptes du budget source et intégrer les soldes de ces mêmes comptes du budget source.

Dans le budget collectivité source :

- les comptes débiteurs sont crédités en contrepartie du débit du compte 588 "Autres virements internes" ;
- les comptes créditeurs sont débités du crédit du compte 588 "Autres virements internes".

Dans le budget collectivité cible :

- les comptes débiteurs sont soldés en contrepartie du compte 588 "Autres virements internes" ;
- les comptes créditeurs sont soldés en contrepartie du compte 588 "Autres virements internes". »

15. Au chapitre 2, paragraphe 6.2.2, le commentaire du compte 628 « Autres prestations de service à caractère non médical » est ainsi modifié :

a) Le compte 628 « Autres prestations de service à caractère non médical » est remplacé par le compte 628 « Divers ».

b) Au premier alinéa, les mots « à caractère non médical » sont supprimés. Les mots « à l'extérieur » sont insérés après le mot « informatique ».

c) Après le premier alinéa, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Le compte 6287 "Remboursement de frais" sert à comptabiliser les remboursements par l'établissement des frais professionnels supportés par les agents qui ne peuvent être ventilés sur des comptes par nature. »

16. Au chapitre 2, paragraphe 6.2.4, après le commentaire du compte 641173 « Indemnité dégressive », est inséré le paragraphe suivant :

« compte 641175 "Prime d'engagement collectif" : ce compte retrace la prime d'investissement collectif versée au sein des établissements publics de santé en application du décret n° 2020-255 du 13 mars 2020. Cette prime concerne les personnels visés aux articles L.6151-1 et L6152-1 du code de la santé publique et exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

Après le commentaire du compte 641371 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires », est inséré le paragraphe suivant :

« *compte 641375 "Prime d'engagement collectif"* : ce compte retrace la prime d'investissement collectif versée au sein des établissements publics de santé en application du décret n° 2020-255 du 13 mars 2020. Cette prime concerne les personnels visés aux articles L.6151-1 et L6152-1 du code de la santé publique et exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

Après le commentaire du compte 641571 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires (IFTS) », est inséré le paragraphe suivant :

« *compte 641575 "Prime d'engagement collectif"* : ce compte retrace la prime d'investissement collectif versée au sein des établissements publics de santé en application du décret n° 2020-255 du 13 mars 2020. Cette prime concerne les personnels visés aux articles L.6151-1 et L6152-1 du code de la santé publique et exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

17. Au chapitre 2, paragraphe 6.2.4, après le commentaire du compte 64222 « Praticiens contractuels en CDI » est inséré « compte 64223 "Nouveaux praticiens contractuels en CDI" ».

18. Au chapitre 2, paragraphe 6.2.4, après l'alinéa « compte 64236 « Praticiens associés » est inséré « compte 64237 « "Nouveaux praticiens contractuels en CDD" ».

19. Au chapitre 2, paragraphe 7.4, après le commentaire du compte 73116, est inséré le commentaire du compte 731224 « Complément de participation forfaitaire (CPF) » ainsi rédigé :

« Le compte 731224 “Complément de participation forfaitaire (CPF)” enregistre la prise en charge du complément de participation forfaitaire pris en charge par l’assurance maladie obligatoire (AMO) dans les cas d’une Participation Forfaitaire Assuré (PFA) à tarif minoré. »

20. Au chapitre 2, paragraphe 7.4, après le commentaire du compte 732412 « consultations et actes externes dont ticket modérateur », est inséré le commentaire du compte 732424 « Forfait Participation aux Urgences » ainsi rédigé :

« Le compte 732424 “Forfait Participation aux Urgences” enregistre les produits du ticket modérateur à charge de l’assuré ou de l’assurance maladie complémentaire (AMC). »

21. Au chapitre 2, paragraphe 7.8, le commentaire du compte 771 – Produits exceptionnels sur opérations de gestion est ainsi modifié :

a) Les mots « (supérieur à 8 euros) » sont insérés entre les mots « les excédents de versement » et les mots « non remboursés ».

b) Les mots « au 31 décembre de l’année qui suit celle de leur constatation » sont supprimés.

c) Après les mots « non remboursés » sont insérés les mots « dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l’année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».

22. Au chapitre 2, paragraphe 8.2, le commentaire du compte 861 – compte de position : titres et valeurs en portefeuille est supprimé.

Art. 2. – L’annexe 1 du tome I de l’instruction budgétaire et comptable M. 21, annexé à l’arrêté du 16 juin 2014 susvisé, est ainsi modifiée :

I. – Les comptes suivants sont modifiés dans l’annexe 1.1 :

1° En classe 4. Comptes de tiers :

EN 46 DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS

– Le compte « 464 Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement » est remplacé par le compte « 464 Encaissements pour le compte de tiers ».

– Le compte « 465 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement » est remplacé par le compte « 465 Créances et dettes sur valeurs mobilières de placement ».

2° En classe 5. Comptes financiers :

EN 51 BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

– Le compte « 5113 Chèques-vacances » est remplacé par le compte « 5113 Titres spéciaux de paiement ».

3° En classe 6. Comptes de charges :

EN 62 Autres services extérieurs

– Le compte « 628 Prestations de service à caractère non médical » est remplacé par le compte « 628 Divers ».

– Le compte « 6284 Informatique » est remplacé par le compte « 6284 Informatique à l’extérieur ».

EN 64 CHARGES DE PERSONNEL

– Le compte « 6421 Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires » est remplacé par le compte « 6421 Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires »

– Le compte « 64211 Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel » est remplacé par « 64211 Praticiens hospitaliers ».

– Le compte « 64212 Praticiens enseignants et hospitaliers titulaires » est remplacé par le compte « 64212 Personnels enseignants et hospitaliers titulaires ».

– Le compte « 64243 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants » est remplacé par le compte « 64243 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants hospitaliers ».

4° En classe 7. Comptes de produits :

EN 73 Produits de l’activité hospitalière

– Le compte « 731171 Dotation annuelle de financement - PSY » est remplacé par le compte « 731171 Dotation annuelle de financement et dotation de sécurisation annuelle - PSY ».

– Le compte « 731172 Dotation annuelle de financement - SSR » est remplacé par le compte « 731172 Dotation annuelle de financement et dotation de sécurisation annuelle - SSR ».

II. – Les comptes suivants sont supprimés dans l’annexe 1.1 :

1° En classe 5. Comptes financiers :

EN 58 VIREMENTS INTERNES

Le compte « 583 Encaissements manuels » est supprimé.

2° En classe 6. Comptes de charges :

EN 64 CHARGES DE PERSONNEL

- Le compte « 64234 Autres praticiens à recrutement contractuel » est supprimé.
- Le compte « 642341 Rémunération principale » est supprimé.
- Le compte « 642342 Indemnités hors gardes et astreintes » est supprimé.

III. – Les comptes suivants sont créés dans l'annexe 1.1 :

1° En classe 1 : compte de capitaux :

EN 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

- Après le compte « 13183 Fonds d'intervention régional (FIR) » est créé le compte suivant : « 13186 Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022) ».
- Après le compte « 13983 Fonds d'intervention régional (FIR) » est créé le compte suivant : « 13986 Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022) ».

2° En classe 4. Comptes de tiers :

EN 46 DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS

Après le compte « 465 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement » sont créés les comptes suivants : « 4651 Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement » et « 4652 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement ».

3° En classe 5. Comptes financiers :

EN 58 VIREMENTS INTERNES

Après le compte « 5871 Encaissements par régies à ventiler » est créé le compte suivant : « 588 Autres virements internes ».

4° En classe 6. Comptes de charge :

EN 62 Autres services extérieurs

Après le compte « 6285 Prestations de service à caractère éducatif » est créé le compte suivant : « 6287 Remboursements de frais ».

EN 64 CHARGES DE PERSONNEL

- Après le compte « 641173 Indemnité dégressive » sont créés les comptes suivants : « 641174 Indemnité inflation » et « 641175 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 641372 Astreintes » sont créés les comptes suivants : « 641374 Indemnité inflation » et « 641375 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 641572 Astreintes » sont créés les comptes suivants : « 641574 Indemnité inflation » et « 641575 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 6416 Contrats soumis à des dispositions particulières » sont créés les comptes suivants : « 64164 Indemnité inflation » et « 64168 Autres ».
- Après le compte « 6417 Apprentis » sont créés les comptes suivants : « 64174 Indemnité inflation » et « 64178 Autres ».
- Après le compte « 642112 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642113 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642122 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642123 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642212 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642213 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642222 Indemnités hors gardes et astreintes » sont créés les comptes suivants : « 642223 Prime d'engagement collectif », « 64223 Nouveaux praticiens contractuels en CDI », « 642231 Rémunération principale », « 642232 Indemnités hors gardes et astreintes » et « 642233 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642312 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642313 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642312 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642313 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642322 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642323 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642332 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642333 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642352 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642353 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642362 Indemnités hors gardes et astreintes » sont créés les comptes suivants : « 642363 Prime d'engagement collectif », « 64237 Nouveaux praticiens contractuels en CDD », « 642371 Rémunération principale », « 642372 Indemnités hors gardes et astreintes » et « 642373 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 6428 Autres rémunérations du personnel médical » sont créés les comptes suivants : « 64284 Indemnité inflation » et « 64288 Autres ».

5° En classe 7. Comptes de produits :

EN 73 Produits de l'activité hospitalière

Après le compte « 731223 Suppléments facturés au titre de l'activité de médecine d'urgence » est créé le compte suivant : « 731224 Complément de participation forfaitaire (CPF) ».

IV. – Les comptes suivants sont modifiés dans l'annexe 1.2 :

Pour tous les comptes de résultat annexes :

En classe 6. Comptes de charge :

EN 62 Autres services extérieurs

Le compte « 628 Prestations de services à caractère non médical » est remplacé par le compte « 628 Divers ».

Pour tous les comptes de résultats annexes hors I. – Dotation non affectée et Services industriels et commerciaux (A) :

En classe 6. Comptes de charge :

EN 62 Autres services extérieurs

Le compte « 6284 Informatique » est remplacé par le compte « 6284 Informatique à l'étranger ».

EN 64 CHARGES DE PERSONNEL

- Le compte « 6421 Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires » est remplacé par le compte « 6421 Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires »
- Le compte « 64211 Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel » est remplacé par le compte « 64211 « Praticiens hospitaliers ».
- Le compte « 64212 Praticiens enseignants et hospitaliers titulaires » est remplacé par le compte « 64212 Personnels enseignants et hospitaliers titulaires ».
- Le compte « 64243 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants » est remplacé par le compte « 64243 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants hospitaliers ».

Au IV. – Groupements hospitaliers de territoire (G), en classe 7. Comptes de produits :

EN 73 Produits de l'activité hospitalière

- Le compte « 731171 Dotation annuelle de financement - PSY » est remplacé par le compte « 731171 Dotation annuelle de financement et dotation de sécurisation annuelle - PSY ».
- Le compte « 731172 Dotation annuelle de financement - SSR » est remplacé par le compte « 731172 Dotation annuelle de financement et dotation de sécurisation annuelle - SSR ».

V. – Les comptes suivants sont supprimés dans l'annexe 1.2 :

Pour tous les comptes de résultats annexes hors I. – Dotation non affectée et Services industriels et commerciaux (A) :

En classe 6. Comptes de charge :

EN 64 CHARGES DE PERSONNEL

- Le compte « 64234 Autres praticiens à recrutement contractuel » est supprimé.
- Le compte « 642341 Rémunération principale » est supprimé.
- Le compte « 642342 Indemnités hors gardes et astreintes » est supprimé

VI. – Les comptes suivants sont créés dans l'annexe 1.2 :

Pour tous les comptes de résultat annexes :

En classe 6. Comptes de charge :

EN 62 Autres services extérieurs

Après le compte « 6286 Participation aux charges communes » est créé le compte suivant : « 6287 Remboursements de frais ».

EN 64 CHARGES DE PERSONNEL

- Après le compte « 641173 Indemnité dégressive » est créé le compte suivant : « 641174 Indemnité inflation ».
- Après le compte « 641372 Astreintes » est créé le compte suivant : « 641374 Indemnité inflation ».
- Après le compte « 641572 Astreintes » est créé le compte suivant : « 641574 Indemnité inflation ».
- Après le compte « 6416 Contrats soumis à des dispositions particulières » sont créés les comptes suivants : « 64164 Indemnité inflation » et « 64168 Autres ».
- Après le compte « 6417 Apprentis » sont créés les comptes suivants : « 64174 Indemnité inflation » et « 64178 Autres ».

Pour tous les comptes de résultats annexes hors I. – Dotation non affectée et Services industriels et commerciaux (A) :

En classe 6. Comptes de charge :

EN 64 CHARGES DE PERSONNEL

- Après le compte « 641173 Indemnité dégressive » est créé le compte suivant : « 641175 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 641372 Astreintes » est créé le compte suivant : « 641375 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 641572 Astreintes » est créé le compte suivant : « 641575 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642112 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642113 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642122 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642123 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642212 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642213 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642222 Indemnités hors gardes et astreintes » sont créés les comptes suivants : « 642223 Prime d'engagement collectif », « 64223 Nouveaux praticiens contractuels en CDI », « 642231 Rémunération principale », « 642232 Indemnités hors gardes et astreintes » et « 642233 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642312 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642313 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642322 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642323 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642332 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642333 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642352 Indemnités hors gardes et astreintes » est créé le compte suivant : « 642353 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 642362 Indemnités hors gardes et astreintes » sont créés les comptes suivants : « 642363 Prime d'engagement collectif », « 64237 Nouveaux praticiens contractuels en CDD », « 642371 Rémunération principale », « 642372 Indemnités hors gardes et astreintes » et « 642373 Prime d'engagement collectif ».
- Après le compte « 6428 Autres rémunérations du personnel médical » sont créés les comptes suivants : « 64284 Indemnité inflation » et « 64288 Autres ».

Au IV. – Groupements hospitaliers de territoire (G), en classe 7. Comptes de produits :

EN 73 Produits de l'activité hospitalière

Après le compte « 731223 Suppléments facturés au titre de l'activité de médecine d'urgence » est créé le compte suivant : « 731224 Complément de participation forfaitaire (CPF) ».

Art. 3. – L'annexe 2 du tome I de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, annexé à l'arrêté du 16 juin 2014 susvisé, est ainsi modifiée :

1. L'annexe 2.1 Composition des titres du compte de résultat prévisionnel principal (CRPP) est ainsi modifiée :

Au Titre 1 « Charges de personnel », le libellé du chapitre 6421 « Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires » devient « Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires ».

2. L'annexe 2.3 Composition des titres des comptes de résultat prévisionnel annexes (CRPA) est ainsi modifiée :

a) Dans le II. Unités de soins de longue durée, Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Maisons de retraite (B, E, J) :

Au Titre 1 « Charges de personnel », le libellé du chapitre 6421 « Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires » devient « Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires ».

b) Dans le III. Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes (C) :

Au Titre 1 « Charges de personnel », le libellé du chapitre 6421 « Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires » devient « Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires ».

c) Dans le IV. Etablissements ou services d'aide par le travail – activité sociale, Etablissements ou services d'aide par le travail – activités de production et de commercialisation, Services de soins infirmiers à domicile et autres activités sociales (L, M, N, P)

Au Titre 2 « Charges de personnel », le libellé du chapitre 6421 « Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires » devient « Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires ».

d) Dans le V. – Groupements hospitaliers de territoire (G)

Au Titre 1 « Charges de personnel », le libellé du chapitre 6421 « Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires » devient « Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires ».

Art. 4. – L'annexe 3 du tome I de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, annexée à l'arrêté du 16 juin 2014 susvisé, est ainsi modifiée :

La fiche n° 28 « Bilan d'un établissement public de santé » est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. – Le Tome II de l’instruction budgétaire et comptable M. 21, annexée à l’arrêté du 16 juin 2014 susvisé, est ainsi modifié :

Au Titre 1, chapitre 1, paragraphes 4.2.1 et 4.2.3, le libellé du chapitre 6421 « Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires » devient « Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires ».

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 7. – La directrice générale de l’offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice générale de l’offre de soins :

*La cheffe de service,
adjointe à la direction générale
de l’offre de soins,
C. LAMBERT*

*Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général des finances publiques :

*Le chef du service des collectivités locales,
G. ROBERT*

*Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

ANNEXES

ANNEXE 1

FICHE N° 28 : BILAN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

ACTIF			
	LIBELLÉS	BRUT	AMORTISSEMENT ET DEPRECIATIONS
	Immobilisations incorporelles		
	Frais d’établissement	201	2801
A	Frais d’études, de recherche et de développement,	203	2803
C	Contributions aux investissements communs des GHT	204	2804, 2904
T	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	205	2805, 2905
I	Autres immobilisations incorporelles	208	2808, 2908
F	Immobilisations incorporelles en cours	232, 237	2932
	Immobilisations corporelles		
I	Terrains	211, 212	2811, 2812, 2911, 2912
M	Constructions	213, 214	2813, 2814, 2913, 2914
M	Installations techniques, matériel et outillage industriel	215	2815, 2915
O	Autres immobilisations corporelles	218	2818, 2918
B	Immobilisations corporelles en cours	231, 235, 238	2931
I	Immobilisations reçues en affectation	22 (sauf 229)	282, 292
L	Immobilisations affectées ou mises à disposition	241 - 249 (1)	
	Immobilisations financières		

ACTIF			
LIBELLÉS		BRUT	AMORTISSEMENT ET DEPRECIATIONS
I	Participations et créances rattachées à des participations	26	296
S	Autres titres immobilisés	271, 272	2971, 2972
É	Prêts	274	2974
	Autres	275, 276	2975, 2976
	TOTAL I		

(1) Il s'agit de la différence entre le solde débiteur du compte 241 et le solde créditeur du compte 249.

ANNEXE N° 3 (SUITE)

FICHE N° 28 (SUITE)

ACTIF					
LIBELLÉS		BRUT (comptes Clara)	BRUT (comptes Hélios)	AMORTISSEMENT ET DÉPRÉCIATIONS	
	Stocks et en cours				
A	Matières premières	31	31		391
	Autres approvisionnements	32	32		392
C	En cours de production de biens	33	33		393
	Produits	35	35		395
T	Marchandises	37	37		397
	Autres stocks	38	38		398
I	Créances d'exploitation				
F	Hospitalisés et consultants	4111, 4121, 4141, 4181	4111, 4161, 4181		491
	Caisse pivot	4112, 4122, 4182	4112, 4162, 4182		
C	Autres tiers payants	4113, 4114, 4115, 4116, 4117, 4123, 4124, 4125, 4126, 4127, 4143, 4144, 4145, 4146, 4147	4113, 4114, 4115, 4116 ; 4117 ; 4163 ; 4164 ; 4165 ; 4166 ; 4167		
R	Créances irrécouvrables admises en non-valeur				
C		415	415		
U	Autres	409, 4118, 417, 4188 4128, 4148, 425 4287, 4387, 4456, 4458D, 4487	409, 4118, 414, 417D, 4168, 4184, 425, 4287, 4387, 4456, 4458D, 4487, 4188		
A	Créances diverses				496
N		429, 443D, 457D, 462, 46315, 46343, 4635D, 4652, 4672, 4673, 4581, 4674, 4676, 46772, 4687	429, 443D, 457D, 462, 46315, 46343, 4635D, 4652, 4672, 4673, 4581, 4583, 4674, 4676, 46772, 4687		
T	Valeurs mobilières de placement Disponi- bilité	50 51 (sauf 5181 et 519) 53, 54,55	50 51 (sauf 5181 et 519) 53, 54,55		59
	Charges constatées d'avance	486	486		
	TOTAL II				

ACTIF				
LIBELLÉS		BRUT (comptes Clara)	BRUT (comptes Hélios)	AMORTISSEMENT ET DÉPRÉCIATIONS
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices Primes de remboursement des obligations Dépenses à classer ou à régulariser, Dotations attendues Écarts de conversion Actif	481 169 472, 478 D 581 476	481 169 472, 478 D 581 476	
	TOTAL III			
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)			

ANNEXE N° 3 (SUITE)

FICHE N° 28 (SUITE)

PASSIF		
LIBELLÉS		
C	Apports	102
A	Réserves	
P	Excédents affectés à l'investissement	10682
I	Réserve de trésorerie	10685
T	Réserves de compensation	10686, 10687
A	Report à nouveau	
U	Report à nouveau excédentaire	110
X	Report à nouveau déficitaire	119
P	Résultat de l'exercice (excédent ou déficit [2])	12
R		
O	Subventions d'investissement	131 - 139
P		
R	Provisions réglementées	14
E		
S	Droits de l'affectant	229
	TOTAL I	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques Provisions pour charges	151, 152 153, 157, 158
	TOTAL II	

(2) Précédé du signe moins en cas de déficit.

ANNEXE N° 3 (SUITE)

FICHE N° 28 (FIN)

PASSIF		
LIBELLÉS	Comptes Clara	Comptes Hélios
Dettes financières		
Emprunts obligataires	163	163
Emprunts auprès des établissements de crédit	164	164
Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168	165, 167, 168

PASSIF			
LIBELLÉS		Comptes Clara	Comptes Hélios
D	Crédits et lignes de trésorerie	5181, 519	5181, 519
E			
T	Dettes d'exploitation		
T	Avances reçues	419	419
E	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 4071 (3) 408	401, 403, 4071 (4) 408
S	Dettes fiscales et sociales	421, 424, 427, 4281, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386, 442, 4452, 4455, 4457, 447, 4482, 4486, 4458C, 449	421, 424, 427, 4281, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386, 442, 4452, 4455, 4457, 447, 4482, 4486, 4458C, 449
	Dettes diverses		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	404, 405, 4074	404, 405, 4074 ²
	Fonds déposés par les hospitalisés	4633, 46341, 4631	4633, 46341, 4631
	et les hébergés	4632, 46342, 4635C	4632, 46342, 4635C
	Autres	443C, 457C, 46514, 4686, 466, 4716 4671, 4582, 464, 46771	443C, 417C, 457C, 46514, 4686, 466, 4716 4671, 4675, 4582, 4584, 464, 46771
	Produits constatés d'avance	487	487
	TOTAL III		
Comptes de régularisation	Recettes à classer ou à régulariser Écarts de conversion Passif	471 (sauf 4716), 473, 475, 478C, 584C 477	471 (sauf 4716), 473, 475, 478C, 584C 477
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		

(3) Précédé du signe - en cas de solde débiteur.

(4) Précédé du signe - en cas de solde débiteur.